

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DES MANDATAIRES F.R.S.-FNRS AVEC CHARGE ACADEMIQUE PARTIELLE

L'Université catholique de Louvain, Place de l'Université, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve
Représentée par la Professeure Evelyne Léonard, Vice-rectrice à la politique du personnel et Monsieur Dominique Opfergelt, Administrateur général

ET

La Centrale Nationale des Employés – CNE

Représentée par Mesdames et Messieurs Agnès Namurois, Catherine Letocart, Thierry Grosbois et Laurent Francis, délégués syndicaux,

EXPOSENT CE QUI SUIT

Le règlement du F.R.S.-FNRS, adopté par son conseil d'administration du 5 mai 2015, applicable aux chercheur·e·s permanent·e·s - Chercheur·e qualifié·e (CQ), Maître de recherche (MR) et Directeur·e de recherche (DR) - prévoit en son article 18 que celles et ceux ayant une charge d'enseignement « ... *peuvent être autorisés par le FRS – FNRS à accepter la rémunération de cet enseignement pour autant que la somme de celle-ci et de la rémunération que leur verse le Fonds ne dépasse pas celle d'un chargé de cours à l'Université, ou, s'il s'agit d'un directeur de recherches, celle d'un professeur associé. ...* » .

A l'UCL, cette règle est appliquée comme suit : la rémunération des heures attribuées est calculée comme pour les académiques rémunérés à l'heure mais est plafonnée de telle sorte que le revenu total ne dépasse pas le *montant immédiatement supérieur* dans l'échelle barémique de chargé·e de cours ou de professeur·e sans tenir compte d'une ancienneté particulière. Ce mode de calcul a pour effet de générer des variations à la hausse ou à la baisse du complément UCL en fonction de l'évolution barémique dans la carrière FNRS.

Les autorités ont pris la décision dans le cadre des « Prospectives budgétaires et académiques 2017- 2021 » d'allouer une enveloppe transversale supplémentaire récurrente dans le but de pallier cette variation en proposant une méthodologie alternative de calcul du complément de rémunération octroyé par l'UCL.

u. A. K. G. J. 1

Ce protocole a pour objet de régler les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle méthodologie de calcul qui doit être respectueuse des statuts et des règles du F.R.S.-FNRS et de l'UCL, et être techniquement transposable.

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT

Chapitre 1 – Champ d'application

Article 1

Le présent protocole s'applique aux titulaires de mandats de chercheur·e qualifié·e, de maître de recherches et de directeur·rice de recherches du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS - au sein de l'UCL, dont le mandat est en cours ou débute au 1^{er} octobre 2017.

Chapitre 2 – Mécanisme de calcul – rétribution au forfait

Article 2 - Mécanisme

Les mandataires permanents FNRS ayant une nomination académique à l'UCL se verront attribuer une rémunération au forfait dont les montants sont fixés à l'article 3 ci-après et ce quel que soit le volume (1 ou 2) et l'importance de la charge d'enseignement ou le service fourni à la société.

Article 3 – Forfaits

Les forfaits mensuels bruts en base 100 sont fixés à :

- 171,5€ pour un·e chargé·e de cours à temps partiel ;
- 212,14€ pour un·e professeur·e ;
- 234,25€ pour un·e professeur·e extraordinaire.

Ces forfaits mensuels bruts à l'indice 1,6734 de juillet 2017 sont fixés à :

- 287€ pour un·e chargé·e de cours à temps partiel ;
- 355€ pour un·e professeur·e ;
- 392€ pour un·e professeur·e extraordinaire.

Article 4 – Comparaison forfaits/rémunération théorique d'académique

Pour veiller au respect de l'article 18 du règlement du F.R.S.-FNRS, adopté par son conseil d'administration le 26 avril 2016, applicable aux chercheur·se·s permanent·e·s : chercheur·e·s qualifié·e·s (CQ), Maîtres de recherche (MR) et Directeur·rice·s de recherche (DR), les forfaits mensuels tels que déterminés à

 Several handwritten signatures in blue ink are present at the bottom right of the page. There are approximately five distinct signatures, some appearing to be initials or names.

l'article 3 ci-dessus sont comparés au barème maximal de chargé·e de cours (bar. 013) pour un·e CQ ou un·e MR et de professeur·e (bar. 012) pour un·e DR.

Article 5 – Indexation des forfaits

Les forfaits ci-dessus en base 100 sont indexés selon les mêmes règles et le même mois que l'indexation des rémunérations du personnel académique à l'UCL et sont arrondis à l'unité supérieure.

Chapitre 3 – Mise en œuvre

Article 6 – Date de mise en œuvre

Cette nouvelle règle de paiement au forfait annule et remplace la règle actuelle de paiement décrite dans l'exposé ci-dessus et s'applique aux rémunérations payées à partir d'octobre 2017.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 7

Le protocole d'accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Les modalités de paiement au forfait susmentionnées restent valables aussi longtemps qu'un nouveau protocole n'est pas conclu ou que le présent protocole n'est pas résilié.

Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis motivé de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste. La partie qui dénonce le protocole s'engage à faire des propositions visant à la conclusion d'un nouveau protocole d'accord.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 5 octobre 2017,

Pour l'UCL,



Evelyne Léonard
Vice-rectrice à la politique du personnel



Dominique Opfergelt
Administrateur général

Pour la CNE,



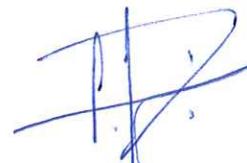
Agnès Namurois



Catherine Letocart



Thierry Grosbois



Laurent Francis

